

Circulaire d'information

INFCIRC/426/Mod.1

3 avril 2019

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord entre le Royaume des Tonga et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Royaume des Tonga d'amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le Royaume des Tonga et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu par échange de lettres un accord aux fins d'amender l'article I du protocole¹ à l'Accord entre le Royaume des Tonga et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires². Le texte de l'article amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 3 avril 2018, date à laquelle l'Agence a reçu des Tonga une réponse affirmative à sa lettre du 13 décembre 2016 dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

¹ Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/426.

I. 1) Tant que les Tonga

- a) ont, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre les Tonga et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'ont pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les Tonga :
 - a) donnent à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
 - b) informent l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.